DÉCISION
MODIFICATION DE LA REGIE RECETTES ET D'AVANCES AGGLOCEANE
7.1 - Décisions budgétaires

GS/JLC/CM/IG
N°D2022-143

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,*
Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,*
Vu *l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,*
Vu *le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*
Vu *la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,*
Vu *la décision n° D2020-199 du 11 décembre 2020 portant création de la régie de recettes et d'avances du centre aquatique Agglocéane,*
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2022

Considérant qu'il convient de modifier les modes de recouvrement des recettes et le montant de l'encaisse,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20221116-D2022-143-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE MODIFIER les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Chèques vacances et coupons sport,
- Virements,
- Prélèvements bancaires,
- Virements bancaires
- Paiements en ligne,
- Cartes bancaires,
- Chèque Up sports et loisirs

ARTICLE 2 : DE MODIFIER l'article 11 comme suit :
Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé ainsi :

- 6 000 € pour la monnaie fiduciaire (billets et pièces métalliques ayant cours légal) détenue en caisse,
- 50 000 € pour l'encaisse totale constituée de l'ensemble des recettes en monnaie fiduciaire détenu par le régisseur et des sommes figurant sur le compte de disponibilités ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 3 : DE LAISSER inchangées les autres dispositions de la décision n° D2020-199 du 11 décembre 2020.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 16 novembre 2022

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux
Le Président

Agglo du Pays de Dreux

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 23/11/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20221116-D2022-143-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022